

ACTIF.

		\$ cts.	\$ cts.
1	Espèces.....		
2	Billets provinciaux ou de la Puissance.....		
3	Billets d'autres Banques.....		
4	Balances dues par d'autres Banques en <i>Canada</i>		
5	Balances dues par d'autres Banques ou Agents hors du <i>Canada</i>		
6	Bons ou Effets du Gouvernement.....		
7	Prêts au Gouvernement.....		
8	Prêts, escomptes ou avances sur comptes courant à des Corporations...		
9	Billets et Effets de Commerce escomptés et non éclus.....		
10	Billets et effets de commerce escomptés, en souffrance, et non spécialement garantis.....		
11	Créances en souffrance garanties par hypothèques ou autres titres de biens-fonds, ou par d'autres dépôts ou nantissement d'actions, ou par d'autres valeurs.....		
12	Immeubles appartenant à la Banque, autres que les édifices de la Banque, et Obligations hypothécaires vendues par la Banque.....		
13	Edifices de la Banque.....		
14	Autres dettes actives non-comprises dans les items précédents.....		

Nous déclarons que l'Etat précédent est préparé d'après les livres de la Banque, et que cet Etat est exact au meilleur de notre connaissance et croyance.

Ce

jour de

18

A. B.—Président, etc.

C. D.—Caissier, etc.

13. Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper, dans un compte, Etat Rapport ou autre Document, au sujet des affaires de la Banque, constituera,—à moins que ce fait ne soit déclaré une offense plus grave,—un délit,—et tout Président, Vice-Président, Directeur, Associé en nom collectif d'une Société en commandite, Auditeur, Caissier ou autre Officier de la Banque qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera tel Etat, Rapport ou Document, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire en erreur, ou de manière à tromper ou induire quelque personne en erreur, sera réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne.

14. Tout Président, Vice-Président, Directeur, Associé en nom collectif d'une Société en commandite, Caissier ou autre Officier de la Banque qui donne sciemment ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la Banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur les autres créanciers, en lui accordant des garanties, ou en modifiant la nature de sa créance, ou de toute autre manière que ce soit, est coupable de délit et sera tenu responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne que ce soit en conséquence de ce fait.

15. La Banque ne fera pas de prêts ni n'accordera d'escomptes sur la garantie de ses propres Actions, mais elle aura un droit privilégié sur les Actions et les dividendes non payés de ses débiteurs, pour toute dette échuë, et elle pourra refuser de transférer les Actions de ces débiteurs ou parties, jusqu'au paiement de la dette.

16. Nul dividende ou bonus ne devra jamais être déclaré qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé, et si quelque dividende ou bonus est ainsi déclaré, les Directeurs qui, volontairement et sciemment, concourront dans cet Acte, seront conjointement et personnellement responsables du montant ainsi déclaré, comme une dette due par eux à la Banque; et si quelque partie du Capital versé est perdue, les Directeurs devront, si la totalité du Capital n'est pas versée immédiatement, faire des demandes de versement aux Actionnaires jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour couvrir cette perte; et cette perte et les demandes en question, s'il en est fait, seront mentionnées dans le prochain Etat que la Banque dressera.

17. La Banque devra toujours recevoir en paiement ses propres Billets au pair, à ses différents Comptoirs, qu'ils y soient remboursables ou non; mais elle ne sera pas tenue de les